

2.1.2 – LA RESPONSABILITE

(La responsabilité est-elle une conséquence de la liberté des individus ?)

Introduction générale :

La personne qui jouit d'une liberté d'action ... doit répondre de ses actes

(par exemple dans le cadre du contrat)... (ceux qu'elle accomplit ou pour lesquels elle s'engage).

Selon Gérard CORNU, la responsabilité est « l'obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires, etc. »

(Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*)

La responsabilité est donc la contrepartie de la liberté : « **Pas de liberté sans responsabilité** ».

La détermination juridique de l'existence - et de la forme - de responsabilité de l'auteur d'un fait est primordiale en raison des conséquences juridiques qu'elle aura (la peine imposée, ou la compensation pour réparer le dommage subi).

Il existe différents types de responsabilité, qui peuvent se cumuler.

PLAN : I – La responsabilité pénale / II – La responsabilité civile / III – La responsabilité administrative

I – LA RESPONSABILITE PENALE

A – FONCTION DE LA RESPONSABILITE PENALE

Elle a une **fonction punitive** : la « peine » (peine d'amende, peine d'emprisonnement).

La peine est prononcée **dans l'intérêt de la société** à l'encontre des personnes qui sont les auteurs de comportements jugés socialement nuisibles.

La responsabilité pénale est une **sanction** : elle **ne s'intéresse pas à la réparation** des dommages causés aux victimes. Mais si la victime veut **obtenir réparation** du préjudice subi : elle doit engager une action en responsabilité civile. Au cours d'un même procès, la responsabilité pénale et civile peuvent donc être engagés

B – MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITE PENALE

1 - Le « Principe de légalité des délits et des peines »

Les comportements réprimés par la loi sont qualifiés d'**infractions pénales**. Ils **doivent être définis par la loi** pour que la répression pénale puisse être mise en œuvre (nul ne peut être condamné pour un acte qui n'est pas réprimé au moment où la personne agit)

ATTENTION : ne pas confondre le principe de légalité en droit administratif et en droit pénal.

2 - Les conditions de l'engagement de la responsabilité

La responsabilité pénale est **personnelle** : « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait » (art. 121-1 du Code Pénal)

La responsabilité d'une personne privée de discernement ne peut être engagée.

Exemples : un enfant mineur, un majeur frappé par des troubles psychiatriques ne sont pas pénalement responsables

II – LA RESPONSABILITE CIVILE

A – FONCTION DE LA RESPONSABILITE CIVILE

C'est l'obligation pour l'auteur d'un dommage causé à autrui de le réparer.

Elle oppose deux justiciables :

- une victime, qui demande réparation
- et l'auteur présumé, qui a causé le dommage

Remarque : L'État n'est donc pas représenté (= pas de procureur).

B – DIFFERENCES AVEC LA RESPONSABILITE PENALE

Contrairement à la responsabilité pénale :

1 - Une personne privée de discernement peut voir sa responsabilité civile engagée.

2 - La responsabilité civile n'est pas nécessairement personnelle :

Elle peut être invoquée pour un fait qui *résulte* de l'action d'autrui.

Ces deux points sont précisés à l'article 1242 du Code Civil :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause *par son propre fait* mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

C – L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Trois conditions doivent être réunies :

1. il y a un fait générateur (*la cause*)
2. un dommage est causé (la conséquence de l'acte)
3. Il existe une relation de causalité entre le fait générateur et le dommage causé

Ces conditions sont directement impliquées par l'article 1240 du code civil :

« tout fait quelconque de l'homme, ...
qui cause à autrui un dommage, ...
oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. ».

C'est l'*acte reconnu comme illicite par le droit*. Il déclenche le devoir d'en réparer les conséquences préjudiciables (=> *préjudice subi*)

1 – Le fait générateur

Il existe **trois types** de faits générateurs.

1.1 La faute : manquement à une norme de conduite

Lors d'une infraction pénale => *la faute est systématique*

Mais en droit civil => *il peut y avoir faute sans intention de nuire !*

1.2 – Le « fait des choses » que l'on a sous sa garde

Du fait des animaux ou des « choses inanimées » (biens matériels ; exemple : un échafaudage)

1.3 - Le « fait d'autrui »

L'intervention dommageable d'une personne placée sous la responsabilité d'une autre (exemple : salarié dans l'accomplissement de sa mission)

2 – La détermination du dommage subi

Il existe **deux types** de dommages : **patrimonial** et **extrapatrimonial**

2.1 - Dommage patrimonial

Dommage causé au *patrimoine d'autrui* (exemples : perte de revenu, destruction (ou détérioration) d'un bien, etc.

2.2 - Dommage extrapatrimonial

- **préjudice physique**
- **préjudice moral** (ou « *precium doloris* » = «le prix de la douleur »)

Remarque : il n'existe *pas de liste des préjudices* réparables (=> à l'*appréciation du « juge du fond »*)

3 – Le lien de causalité

C'est au juge d'établir un lien entre le fait générateur de responsabilité et le dommage. Le responsable doit être condamné à réparer le dommage. Mais l'existence du lien est parfois difficile à prouver !

3.1 : Il peut y avoir plusieurs causes

Dans ce cas la jurisprudence impose une solution simple : chaque faute est réputée avoir causé l'entier dommage (exemple : Une maison se fissure du fait d'un mouvement de terrain ET de travaux de construction mitoyens ? (=> une seule cause)

3.2 : Il est impossible d'établir un lien

Chaque fois que la victime a simplement **perdu une chance de réaliser un gain** ou **d'éviter une perte**. La jurisprudence établit l'indemnité en proportion des chances de gain ou de perte.

Exemple : Une faute a empêché un cheval de prendre le départ d'une course

=> le juge accordera une indemnisation au parieur à *concurrence des chances* que le cheval avait de gagner la course (*idem pour un concours raté du fait de transports*)

3.3 - Il existe des causes d'exonération de la responsabilité civile

Le « **cas de force majeure** ». Par exemple : Si une bourrasque projette violemment un passant sur un autre la responsabilité d'un dommage éventuel peut être invoquée pour refuser l'indemnisation (*idem pour un concours raté du fait de transports... si il y a eu « cas de force majeure »*)

D – Les effets de la responsabilité civile

La réparation intervient le plus fréquemment sous la forme d'une **allocation de « dommages et intérêts »**. Le juge a toute liberté pour en déterminer le montant, mais avec des restrictions :

- L'obligation de réparer *tout* le dommage
- L'interdiction de réparer *plus* que le dommage

Le juge peut aussi obliger à une **réparation en nature**

III – LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

A – L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

Comme les personnes privées, l'Administration engage sa responsabilité lorsqu'elle cause des dommages. Les arrêts du Conseil d'Etat ont fait évoluer ce principe pour faciliter l'indemnisation des victimes

B – LES CONDITIONS DE L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

1 - Le fait générateur repose ou non sur une faute commise par l'administration

La responsabilité de l'administration peut donc être engagée en dehors de toute faute

2 - Un préjudice est nécessaire pour identifier la victime

Il doit toujours exister un lien de causalité entre les deux

C – LES MECANISMES D'INDEMNISATION DES RISQUES

1 - L'administration est garante de ses agents

Lorsque la **faute** (même *personnelle*) d'un agent de l'administration est **commise dans le cadre du service**. But de la jurisprudence : éviter de faire peser sur la victime un risque d'insolvabilité de l'agent.

2 – Si l'administration indemnise la victime à la place de l'agent, elle n'a pas à assumer définitivement cette dette

L'administration peut se retourner contre son agent pour lui réclamer tout ou partie de l'indemnisation versée. Mais l'agent peut aussi se retourner contre l'administration.

Remarque : Toutes ces actions en justice relèvent du **juge administratif**

3 – La socialisation croissante des risques

A quoi correspond la « **socialisation** » ? C'est une prise en charge de l'indemnisation par la société. Même si aucune responsabilité n'est reconnue, ***l'administration, non responsable, peut prendre en charge l'indemnisation des victimes*** (exemples : catastrophes naturelles, attentats, etc.).

L'administration a pu instituer des **fonds d'indemnisation** :

- Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme
- Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles
- Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

CONCLUSION GENERALE

Synthèse sur la responsabilité

1 - On distingue trois formes de responsabilités : pénale, civile et administrative.

2 - Il y a un cumul possible de la responsabilité pénale avec la responsabilité civile et administrative

3 - La jurisprudence joue un rôle essentiel dans la sauvegarde des droits des victimes en matières d'indemnisation civile et administrative (où même la CEDH peut condamner l'Etat).

Enjeu contemporain : vers une nouvelle « société du risque » ?

La société évolue et les individus - comme les institutions - éprouvent de plus en plus le besoin de couvrir l'ensemble de leurs activités contre les risques. Cependant les risques augmentent et changent de nature ; tant sur plan des changements environnementaux (risques climatiques, pandémiques) que du point de vue géopolitique (phénomène migratoire, risque terroriste, etc).

Dans ces conditions, **le processus de « socialisation des risques » ne risque-t-il pas de trouver ses limites ?** Limites juridiques (en terme de reconnaissance) et financières en terme d'indemnisation.